



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins

Question écrite n° 44535

Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'arrêté modificatif du 17 juillet 1996 relatif au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Cet arrêté, qui fixe le tarif des prestations sanitaires notamment en matière de chaussures orthopédiques, ne fait nullement référence à la prise en charge des chaussures de complément. Il apparaît que cette carence est préjudiciable à grand nombre d'invalides de guerre, retraités aujourd'hui, qui voient dans cette mesure non seulement une baisse de leurs ressources mais surtout l'ingratitude de la France vis-à-vis de ces anciens combattants, amputés de guerre. Aussi, il souhaiterait connaître si des mesures compensatoires ont été mises en place et si, le cas échéant, il envisage de le faire.

Texte de la réponse

L'arrêté du 17 juillet 1996 modifiant les chapitres VI et VII du titre II du TIPS a radicalement modifié et simplifié l'ancienne nomenclature résultant d'un arrêté en date du 26 septembre 1983, en ce sens qu'il n'évoque plus que la prise en charge des chaussures orthopédiques, dénommées aussi chaussures thérapeutiques sur mesure, tout en prévoyant celle-ci, non plus à l'unité, mais dans le cadre d'une attribution par paire. Il met ainsi fin à la distinction opérée dans l'ancienne nomenclature entre la chaussure orthopédique et la chaussure dite non-orthopédique (appelée chaussure de compensation ou chaussure de complément et qui permet le chaussage du pied sain lorsque la lésion ne concerne qu'un seul pied ; la chaussure de complément est également attribuée aux porteurs exclusifs de pilon). Cependant, dans l'ancienne nomenclature, la chaussure non-orthopédique, destinée donc à chausser le pied sain controlatéral d'un pied appareillé, génère pour l'utilisateur un surcoût important, qui a pu conduire, dans certains cas extrêmes, à des abandons de l'appareillage (la somme restant à la charge de l'intéressé correspondait à la différence entre le montant de la chaussure de base, diminuée ou non d'un certain pourcentage, selon les cas, et le montant d'une participation forfaitaire à l'achat). La disparition de cette différenciation, remplacée par une attribution systématique d'une paire de chaussures peut donc apparaître comme un avantage pour l'utilisateur, car on risque de rencontrer des renouvellements plus fréquents (une fois par an), alors que, pour les porteurs de chaussures ayant une participation à leur charge, les renouvellements étaient plus espacés (meilleur entretien et usage des réparations prévues à la nomenclature). Il s'agit donc de la suppression d'un facteur responsable de coûts importants à la charge de certains usagers. Cependant, la disparition de la chaussure non-orthopédique pour le pied sain ne signifie pas, en ce qui concerne les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la perte du bénéfice de la participation forfaitaire, prévue dans l'ancienne nomenclature, pour l'achat de chaussures de commerce, pour les amputés unilatéraux ou bilatéraux, quel que soit leur type de prothèse, ou d'une chaussure de complément pour les porteurs exclusifs de pilon. Celle-ci continuera d'être allouée conformément à une décision prise par le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre en octobre dernier sur les mêmes bases qu'antérieurement à la parution du nouvel arrêté. Ainsi, les conditions d'attribution et la fréquence de prise en charge ne sont absolument pas modifiées par cet arrêté en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre. Quant aux réparations, bien que faisant également l'objet d'une diminution importante du nombre de références, leur prise en charge s'effectuera désormais dans le cadre d'un forfait de réparation dans la limite

d'une attribution par an et par type de réparation (spécifiques aux orthèses plantaires, à la tige, au semelage), par paire, sur facture acquittée jusqu'à concurrence de celui-ci. L'addition de plusieurs réparations dans l'année, dans la limite de chacun des forfaits, est aussi possible. Ainsi, les conditions de prise en charge des réparations des chaussures pour les anciens combattants ne sont pas remises en cause, ni fondamentalement modifiées. Les porteurs exclusifs de pilon conservent également leurs droits pour les réparations concernant les chaussures non-orthopédiques, comme par le passé. Il est à noter, en dernier lieu, que l'arrêté en date du 3 septembre 1996 ne porte pas sur les chaussures orthopédiques mais sur les prothèses myoélectriques.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44535

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5634

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 506